

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1151
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL**

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 1151, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : Règlement 1151, article 1) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement 1151	Règlement numéro 1151 concernant la régie interne du conseil municipal	23 janvier 2010
Règlement 1151-1	Règlement numéro 1151-1 modifiant le règlement numéro 1151 concernant la régie interne du conseil municipal	18 avril 2014
Règlement 1151-2	Règlement numéro 1151-2 modifiant le règlement numéro 1151 concernant la régie interne du conseil municipal	9 septembre 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1151 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l’avis de présentation 091221-3 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉSIDENCE DES SÉANCES DU CONSEIL

1. Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside la séance; en leur absence, les membres du conseil choisissent l’un d’eux pour présider la séance.
2. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l’accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes:
 1. il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 2. il maintient l’ordre et le décorum pendant les vacances;
 3. il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l’ordre;
 4. il fait observer le présent règlement;
 5. il dirige les délibérations;
 6. il décide de toute matière ou question incident au bon déroulement de la séance;
 7. il annonce le début et la fin de la période de questions du public;
 8. il précise, lors de la période de questions du public, l’ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
 9. il précise lors de l’étude de chaque point à l’ordre du jour, l’ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.
3. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
4. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d’une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.

ORDRE DU JOUR

5. Immédiatement après l’ouverture de la séance, le conseil adopte l’ordre du jour préparé par le greffier. Cet ordre du jour est constitué des points soumis aux membres du conseil lors d’une session de travail et pour lesquels la majorité des membres du conseil a accepté qu’ils soient portés à l’ordre du jour de la séance.
6. Lors des délibérations sur l’adoption de l’ordre du jour, et par la suite au cours de la séance, le conseil peut, sur proposition d’un membre du conseil dûment appuyé par un autre membre du conseil et adoptée à la majorité des voix exprimés par les membres présents, retirer ou ajouter un point à l’ordre du jour.
7. Si le président juge qu’une proposition est irrecevable, il en avise le conseil et fournit les explications requises; si cette décision est contestée, elle est soumise au conseil qui la refuse ou l’accepte par un vote majoritaire.

8. Le président peut clore le débat sur une question avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU CONSEIL

9. Un membre du conseil qui désire obtenir le droit de parole en fait la demande au président.

10. Tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

(Règlement 1151, article 10 ; Règlement 1151-1, article 1)

11. Un membre du conseil a le droit de terminer une intervention qu'il a débutée sans être interrompu; toutefois un délai raisonnable est consenti par le président à un membre du conseil pour toute intervention.

12. Un membre du conseil peut soulever un point d'ordre afin de rappeler au président de maintenir l'ordre et le décorum.

DÉLIBÉRATIONS

13. Toute proposition faite par un membre du conseil doit être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix par le président.

14. Pendant la discussion d'une proposition, il ne peut en être fait aucune autre si ce n'est:

- pour suspendre le débat ou en remettre la discussion;
- pour demander qu'elle soit soumise pour étude à une commission ou un comité;
- pour l'amender.

15. Une seule proposition d'amendement modifiant la teneur d'une proposition principale peut être reçue par le conseil si elle se rapporte directement au sujet de cette proposition. Aucune proposition de sous-amendement n'est permise.

16. La proposition d'amendement doit être mise aux voix avant la proposition principale.

Une proposition d'amendement qui n'est pas adoptée n'implique pas automatiquement l'adoption de la proposition principale qu'elle vise, de sorte qu'un vote est requis sur la proposition principale.

17. À défaut par l'un des membres du conseil de demander le vote, toute proposition soumise au conseil sera présumée adoptée à l'unanimité.

18. Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse, personne ne doit quitter son siège et tout membre qui est présent est tenu de voter à moins d'en être dispensé ou empêché pour motif, suivant l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

19. Tout vote pris par les membres du conseil est exprimé à voix haute et la proposition est adoptée si la majorité des membres présents vote en sa faveur.

20. Un membre du conseil ne peut rectifier ou changer son vote à moins d'un consentement unanime des autres membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

21. Chaque séance ordinaire du conseil inclut deux périodes de questions :

Une première période de questions orales est inscrite à l'ordre du jour pour le bénéfice du public et doit porter sur des sujets touchant la juridiction du conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour de la séance. Cette première période de questions a lieu en début de séance, après l'adoption de l'ordre du jour ;

Une seconde période de questions orales est également inscrite à l'ordre du jour vers la fin de la séance. Elles doivent porter sur les sujets à l'ordre du jour ; **(1) (2)**

22. Chaque séance extraordinaire inclut une période de question,

Cette période de questions orales est inscrite à l'ordre du jour vers la fin de la séance extraordinaire. Elles devraient porter sur les sujets à l'ordre du jour de la séance. **(1) (2)**

23. Toute personne qui veut poser une question à une période de questions prévue à une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil doit s'inscrire de la manière suivante :

- Elle doit signifier au greffier sa volonté de poser une question en levant sa main après en avoir été invitée par le président ;
- Sur invitation du greffier, elle doit donner son nom et l'adresse de son domicile en demeurant à sa place pour qu'une liste des intervenants soit dressée ; **(1) (2)**

24. Le président nomme à tour de rôle les intervenants inscrits sur la liste et leur demande de se rendre au micro ; **(1) (2)**

25. À chacune des périodes de questions, tout intervenant peut poser un maximum de deux questions d'une durée totale de 5 minutes.

Une personne ne peut poser de questions additionnelles avant que toutes les personnes qui désirent poser leurs questions n'aient eu la chance de le faire ; **(1) (2)**

26. Une question peut être précédée par une courte mise en situation. Cette question ne doit contenir que les mots nécessaires, doit être précise, claire, sans ambiguïté et formulée de façon respectueuse. **(1) (2)**

27. Le président de la séance peut répondre aux questions orales ou désigner une autre personne présente pour y répondre. Il peut également différer la réponse à la séance ordinaire suivante. Le président de la séance ne peut empêcher un autre membre du conseil municipal de répondre à une question qui lui est adressée, si tel est son désir. **(1) (2)**

28. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions ou dont l'intervention constitue un débat ou une simple déclaration publique. **(1) (2)**

29. Une période de question est d'une durée maximale de 30 minutes. **(1) (2)**

(Règlement 1151, article 10 ; Règlement 1151-1, article 2 (1) ; Règlement 1151-1, article 2 (2))

DÉCORUM

30. Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du conseil.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles.

31. Le conseil rend ses séances publiques accessibles sur le site internet de la Ville via Webdiffusion.

32. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum

(Règlement 1151, article 10 ; Règlement 1151-1, article 2 (1))

DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Règlement 1151, article 10 ; Règlement 1151-1, article 2)

DISPOSITION FINALE

34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Marcotte, maire

Yvan Laberge, avocat
Greffier et directeur des services juridiques

Adoption : 100118-21
Entrée en vigueur : 23 janvier 2010